

Commune D'ORVAULT

DEPARTEMENT Loire-Atlantique ARRONDISSEMENT NANTES CANTON SAINT-HERBLAIN II	DECISION DU MAIRE DEC2026N023 RELATIVE A LA MISE A DISPOSITION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC BACS RECUPERATION PAPIERS
---	---

Le maire d'ORVAULT,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2122-22 et L2122-23,

VU la délibération du conseil municipal du 7 avril 2026 conférant au maire une délégation de compétences dans le cadre des dispositions de l'article L2122-22 susvisé et en particulier au titre de son alinéa 5,

CONSIDERANT que la Ville est propriétaire de parkings, notamment le parking du parc Michel Baudry situé 37 avenue de la Ferrière, le parking arrière de la bibliothèque du Petit ChantiLire située 46 avenue Alexandre Goupil, le parking du Centre Stevin situé rue Stevin et le parking du Cimetière situé Impasse du Landreau,

CONSIDERANT que les parkings précités ne relèvent pas des salles municipales faisant l'objet d'un règlement encadrant leur mise à disposition,

CONSIDERANT que la ville soutient l'association « Les Petits papiers d'Orvault » qui récupère tous types de papiers afin de financer des projets à but humanitaire et éducatif,

CONSIDERANT qu'il convient de formaliser par une convention les conditions de la mise à disposition temporaire notamment de parkings, notamment le parking du parc Michel Baudry, le parking arrière de la bibliothèque du Petit ChantiLire, le parking du Centre Stevin et le parking du Cimetière,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : La Ville d'Orvault, représentée par son maire, est habilitée à accepter la mise à disposition temporaire des parkings, notamment le parking du parc Michel Baudry, le parking arrière de la bibliothèque du Petit ChantiLire, le parking du Centre Stevin et le parking du Cimetière pour une durée d'un an.

ARTICLE 2 : Monsieur le maire d'Orvault est habilité à signer la convention de mise à disposition, rédigée à cet effet, à titre gracieux.

ARTICLE 3 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 4 : La présente décision sera inscrite au registre des délibérations et il en sera rendu compte à la prochaine séance du Conseil municipal.

ARTICLE 5 : Monsieur le Directeur général des services de la Ville d'Orvault et Monsieur le Comptable public assignataire de Saint-Herblain sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.



Sébastien ARROUËT
Maire d'Orvault
14 sept. 2026

Rendu exécutoire

Par télétransmission en Préfecture le : 16 septembre 2026

Et par publication le : 16 septembre 2026